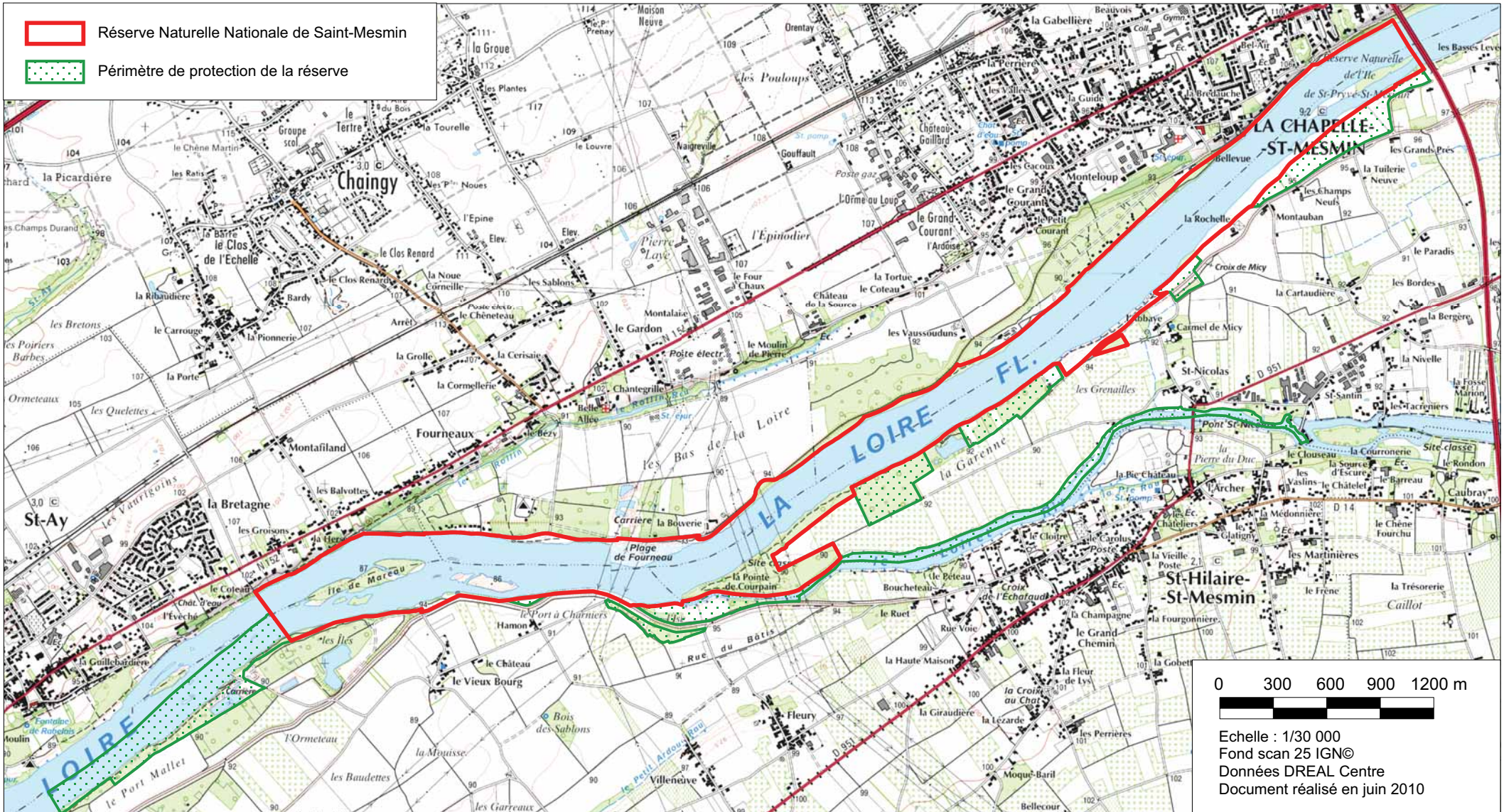
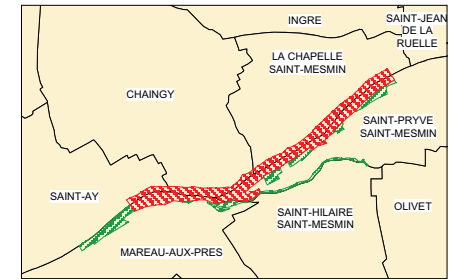


RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN

Nom : Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (263 ha) et son périmètre de protection (90 ha)
 Communes : La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy, Saint-Ay, Mareau-aux-Prés, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
 Date du décret ministériel : 14 décembre 2006
 Date de l'arrêté préfectoral : 21 décembre 2007
 Intérêts :
 - Avifaune nicheuse et migratrice, Libellule rare, Castor d'Europe
 - Forêt alluviale avec Orme lisse et Peuplier noir
 - Espèces végétales protégées: Herbe de saint Roch, Gagée des prés, rideau flottant de Renoncules



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (Loiret)

NOR : DEVN0640055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret en date du 12 novembre 2003 prescrivant une enquête publique sur l'extension de la réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

Vu la notification aux propriétaires en date du 27 novembre 2003 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 février 2004 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin en date du 19 décembre 2003, de Chaingy en date du 23 décembre 2003, de Mareau-aux-Prés en date du 16 janvier 2004, de Saint-Ay en date du 22 janvier 2004 et de La Chapelle-Saint-Mesmin en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 14 avril 2004 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Loiret en date du 3 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 2004 ;

Vu les accords et avis donnés par les ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin » (Loiret) :

1. La partie de la vallée de la Loire située dans le domaine public fluvial s'étendant de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés, en rive gauche, à La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy et Saint-Ay, en rive droite.

Elle est délimitée à l'est par les bornes :

- 103 en rive droite, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 563\,965.22$, $y = + 321\,601.41$;
- 104 en rive gauche, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 564\,139.52$, $y = + 321\,317.61$,

et à l'ouest par la ligne passant par les bornes :

- 102 en rive droite, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 557\,607.37$, $y = + 318\,410.11$;
- 105 en rive gauche, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 557\,799.57$, $y = + 318\,156.08$.

2. Les parcelles de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin cadastrées de la manière suivante :

- section E : parcelles 158, 159, 187 à 190, 465, 480, 486 à 489.

Les levées et le pont de l'autoroute A 71 sont exclus de la réserve naturelle sur toutes leurs emprises. L'ensemble ainsi délimité représente une superficie de 263 hectares environ.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/20 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Loiret.

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux qui :

- 1° Participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Sont utilisés pour la chasse, dans les conditions définies à l'article 6 ;
- 3° Sont utilisés comme guides pour personne malvoyante ;
- 4° Remplissent toute mission spéciale autorisée par le préfet ;

3. Sous réserve des activités autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, et à leurs nids ou de les emporter hors de la réserve ;

b) De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

Art. 4. – Il est interdit, sous réserve des activités visées à l'article 8 :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation du préfet, à des fins d'entretien de la réserve naturelle ou à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

Art. 5. – Le préfet peut prendre toutes mesures en vue :

- d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;
- de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve naturelle.

Art. 6. – L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve naturelle.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée dans le lot G 1 jusqu'à expiration du bail en cours à la date de publication du présent décret. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes matérialisés par un aménagement sommaire tels que des branches ou des filets de camouflage. La quête des chiens est interdite, sauf en cas de recherche d'animaux blessés.

Le nombre de personnes autorisées à chasser sur le site est limité à sept : six nommément désignées et une munie d'une carte au porteur. L'adjudicataire du lot G 1 désigne annuellement les chasseurs autorisés, dont la liste est déposée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Loiret.

Art. 7. – L'exercice de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et peut être réglementé par le préfet. Toutefois, elle n'est pas autorisée dans les zones de nidification d'oiseaux nichant au sol durant la période de reproduction, selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article 13.

L'alevinage et l'introduction de poissons sont interdits dans la réserve naturelle.

Art. 8. – Les activités agricoles, forestières ou pastorales peuvent être réglementées par le préfet, compte tenu des objectifs de gestion de la réserve naturelle.

Art. 9. – Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2. D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3. De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve des activités autorisées par le présent décret ;

4. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf pour les besoins de gestion de la réserve naturelle dans les conditions arrêtées par le préfet ;

5. De faire des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 10. – Sous réserve de l'application des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Les travaux nécessités par l'entretien et la gestion du domaine public fluvial et des ouvrages publics sont autorisés par le préfet.

Art. 11. – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales directement liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet.

Art. 12. – Les prélèvements d'échantillons de roches, fossiles, minéraux et vestiges archéologiques sont interdits dans la réserve naturelle, sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet.

Art. 13. – La circulation et le stationnement des personnes autres que les agents de l'Etat en mission de police ou de sauvetage et les personnes chargées de la surveillance et la gestion de la réserve peuvent être réglementés par le préfet, sur tout ou partie de la réserve.

L'accès est interdit :

- sur l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et dans un périmètre de 30 mètres autour ;
- sur les zones de nidification d'espèces d'oiseaux nichant au sol et dans un périmètre de 50 mètres autour.

Les zones et périodes d'interdiction sont définies chaque année par arrêté préfectoral et signalées par des panneaux.

Art. 14. – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet.

Art. 15. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve naturelle en dehors des zones de parking existantes et de leur voirie d'accès. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

1. Utilisés pour la surveillance, la gestion et l'entretien de la réserve naturelle et du domaine public fluvial ou des ouvrages publics ;
2. Utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
3. Dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 16. – La circulation de toute embarcation est interdite entre l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et la rive gauche de la Loire, et dans un périmètre de 30 mètres autour de cette île. Cette restriction de navigation s'étend également aux zones de nidification d'espèces d'oiseaux nichant au sol mentionnées à l'article 13.

Art. 17. – Afin d'assurer la quiétude de la faune, notamment des oiseaux, il est interdit aux aéronefs motopropulsés de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat ou d'Electricité de France en nécessité de service ni aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 18. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac dans le cadre de la pêche de nuit ou à des fins scientifiques.

Art. 19. – L'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 portant classement en réserve naturelle de l'île dite « de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » est abrogé.

Art. 20. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LAVIEILLE
TELEPHONE : 02.38.81.41.28
COURRIEL : dominique.lavieille@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : RESERVE NATIONALE/PERIMETRE PROTECTION/
ARRETE/PROJET A.P. MODIFIE

ARRETE
portant création du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L332-16 à L332-18 et les articles R332-28 à R332-29
- VU le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret)
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN et LA CHAPELLE-ST-MESMIN.
- VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN (19/12/03), CHANGY (23/12/03), MAREAU-aux-PRES (16/01/04), ST-HILAIRE-ST-MESMIN (27/01/04), SAINT-AY (02/02/04) et LA CHAPELLE-ST-MESMIN (16/02/04),
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier

.../...

VU les avis recueillis lors de ces enquêtes conjointes,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement sur le dossier soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 14 avril 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa formation "Protection de la Nature" en date du 14 avril 2004,

VU les délibérations favorables des communes de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN et MAREAU-aux-PRES en date du 29 novembre 2007,

VU les délibérations défavorables des communes de CHAINGY en date du 22 novembre 2007, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN en date du 6 décembre 2007, SAINT-AY en date du 10 décembre 2007 et LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN en date du 17 décembre 2007,

CONSIDERANT, des différentes pièces du dossier, que les terrains concernés constituent des biotopes remarquables d'un point de vue à la fois floristique et faunistique complémentaire à la Réserve Naturelle Nationale

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - Délimitation

Sont classés en Périmètre de Protection, sous la dénomination "périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin"

- 1 - le Domaine Public Fluvial de la Loire situé entre les PK 333,100 et 342,200 en rive gauche et s'étendant jusqu'à la ligne médiane du fleuve côté Mareau-aux-Près

Les limites de ce secteur sont matérialisées sur le terrain par des bornes situées en rive gauche dont les coordonnées dans le système Lambert II étendu sont :

- borne 105 : $x = 557799,57$, $y = 318156,08$

- borne 106 : $x = 556522,84$, $y = 317149,02$

- 2 - les parcelles privées cadastrées de la façon suivante (voir document annexe).
- 3 - le domaine public du Loiret s'étendant jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau côté Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

L'ensemble, situé sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Près est déterminé par les plans ci-joints pour une superficie globale d'environ 90 ha.

Les levées, les voies ouvertes à la circulation et les ponts sont exclus du périmètre de protection de la réserve naturelle.

.../...

Article 2 – Gestion

La gestion du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est assurée par l'organisme désigné par voie de convention avec le Préfet pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin afin d'assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation.

Le comité consultatif créé pour le suivi de la Réserve Naturelle Nationale remplira les mêmes fonctions sur le périmètre de protection.

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale devra intégrer le périmètre de protection.

Le gestionnaire rencontrera, au moins deux fois par an, les municipalités et les propriétaires concernés.

Article 3 - Réglementation

1 – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

2 – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

3 – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-2.

4 – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

5 – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

6 – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

7 – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-2 du présent arrêté.

Il est interdit :

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'Etat ou d'Electricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales
- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 – de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

Article 4

Une signalisation appropriée sera mise en place après avis du comité consultatif pour indiquer les dispositions du présent arrêté.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L 332-20 et suivants et R 242-68 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées. Mention en sera faite dans un journal régional diffusé dans tout le département.

Article 7

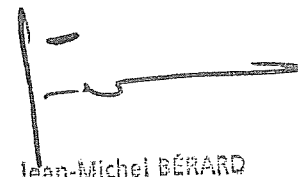
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux membres du comité consultatif.

Fait à ORLEANS, le 21 DEC. 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Jean-Michel BÉRARD

Liste des parcelles cadastrées privées du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

commune	section	n° parcelle
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	D	1, 44, 123 à 131, 655
	E	23 à 25, 27 à 31, 39 à 41, 44, 45, 150, 151, 153, 154, 410 à 413, 428, 429, 441, 442, 446 à 449, 453 à 463, 497, 503, 505
	ZA	1, 2
	ZH	24, 25, 30 à 32
Mareau-aux-Près	A	1305, 1322, 1328, 1333, 1334, 1339, 1340, 1344 à 1347, 1353 à 1355, 1361, 1367 à 1370, 1375, 1376, 1384, 1388, 1389, 1395, 1396, 1400, 1401, 1406, 1418 à 1422, 1907, 1935, 1936, 1938 à 1940
	F	403 à 405, 425 à 430, 501, 578, 579, 581, 1586 à 1592
	ZP	151 à 157
	ZR	85 à 95

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

Le Préfet 21 DEC. 2007


Jean-Michel BERARD



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté portant création du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 à L332-18 et R332-28 à R332-29,

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et La Chapelle-Saint-Mesmin,

VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (19/12/2003), Chaingy (23/12/2003), Mareau-aux-Prés (16/01/2004), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (27/01/2004), Saint-Ay (02/02/2004) et La Chapelle-Saint-Mesmin (16/02/2004),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et ses annexes,

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 comporte deux séries d'alinéas numérotés de 1 à 7, ce qui crée une confusion lors des constats d'infractions,

CONSIDÉRANT que cette confusion a notamment été portée à la connaissance du Procureur de la République d'Orléans par le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fait référence à des articles R242-68 et suivants du code de l'environnement, articles inexistantes,

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 devrait faire référence aux articles R332-68 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la renumérotation interne d'un article ou de la correction d'une erreur de plume relative à un article, la réglementation restant inchangée, il s'agit d'une modification « simple » de l'arrêté qui n'est pas régie par les dispositions de l'article R332-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de modifier uniquement les articles 3 et 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 sur les points qui portent à confusion,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

A – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

B – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

C – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-B.

D – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

E – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

F – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

G – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-B du présent arrêté.

H - Il est interdit :

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

.../...

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'État ou d'Électricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales,

.../...

- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics,
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 – de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L332-20 et suivants et R332-68 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 restent inchangés et doivent être respectés.

ARTICLE 4 – Exécution

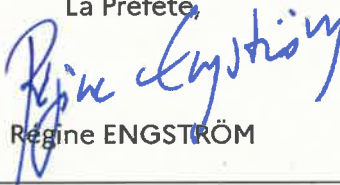
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 5 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le **16 JUIN 2021**

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr